

**Arrêté préfectoral approuvant le bilan de la concertation préalable
à la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Région Flandre-Dunkerque
et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Habitat et Déplacement (PLUi-HD) de la Communauté
Urbaine de Dunkerque (CUD), dans le cadre du projet de réalisation d'une paire de réacteurs
électronucléaires par la société anonyme Électricité de France (EDF) à Gravelines**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6 ;

Vu l'article 8 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2025-688 du 17 juillet 2025 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de réalisation d'une paire de réacteurs électronucléaires sur le site de Gravelines ;

Vu le décret n°2025-689 du 17 juillet 2025 désignant l'autorité administrative compétente de l'Etat mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Région Flandre-Dunkerque en vigueur, approuvé par délibération du 12 juillet 2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi-HD) de la Communauté urbaine de Dunkerque (CUD) en vigueur, approuvé par délibération du 19 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2025 engageant la procédure de mise en compatibilité du SCOT de la Région Flandre-Dunkerque et du PLUi-HD de la CUD et portant ouverture de sa concertation préalable dans le cadre du projet de réalisation d'une paire de réacteurs électronucléaires par la société anonyme Électricité de France (EDF) à Gravelines ;

Vu le déroulement de la concertation mise en œuvre du mardi 5 août 2025 au vendredi 12 septembre 2025 inclus ;

Vu les réponses en date du 11 août du syndicat mixte du SCOT de Flandre-Dunkerque, du 20 août de la CUD et du 3 septembre de la Ville de Gravelines en réponse aux courriers d'information du 22 juillet 2025 concernant la nécessité de procéder à une mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation dressé par EDF ;

Considérant la soumission volontaire à évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité d'un SCOT et d'un PLUi-HD soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation préalable en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les observations émises par les collectivités et le public sur le projet tel que présenté ont été prises en compte dans le bilan de concertation dressé par EDF ;

Considérant qu'il appartient au préfet du Nord d'arrêter le bilan de la concertation avant de procéder à l'examen conjoint du projet de mise en compatibilité avec les personnes publiques associées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité du SCOT de la Région Flandre-Dunkerque et du PLUi-HD de la CUD dans le cadre du projet de réalisation d'une paire de réacteurs électronucléaires par EDF à Gravelines, joint en annexe, est arrêté.

Article 2 - Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage :

- à la préfecture du Nord ;
- à la sous-préfecture de Dunkerque ;
- aux sièges du syndicat mixte du SCOT de la Région Flandre-Dunkerque et de la CUD, rue Pertuis de la Marine à Dunkerque ;
- à la mairie de Gravelines ;
- à la mairie de Craywick ;
- à la mairie de Bourbourg.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3 - Modalités de consultation du bilan

Une version papier du bilan de la concertation pourra être consultée à la sous-préfecture de Dunkerque sise 27 rue Thiers à Dunkerque pendant deux mois, sur demande préalable par mail à l'adresse suivante : sp-dunkerque-brct@nord.gouv.fr.

Par ailleurs, un dossier au format numérique sera consultable par le public sur les sites internet :

- des services de l'État dans le Nord à l'adresse suivante : <https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques/>
- du syndicat mixte de SCOT de la Région Flandre-Dunkerque ;
- de la communauté urbaine de Dunkerque ;
- de la commune de Gravelines ;
- de la commune de Bourbourg ;
- de la commune de Craywick.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62 039 – 59 014 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

Le préfet du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le président du syndicat mixte de SCOT de la Région Flandre-Dunkerque, le président de la CUD, le maire de Gravelines, le maire de Bourbourg et le maire de Craywick sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Lille, le 3 octobre 2025

Le préfet,



Bertrand GAUME

